

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Pacific Region
800 Burrard Street, 12th Floor
800, rue Burrard, 12e étage
Vancouver, B. C.
V6Z 2V8
Bid Fax: (604) 775-7526

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada -
Pacific Region
800 Burrard Street, 12th Floor
800, rue Burrard, 12e étage
Vancouver, BC V6Z 2V8

Title - Sujet Conseils en assainissement	
Solicitation No. - N° de l'invitation E0276-110680/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 20110680	Date 2012-03-02
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XSB-016-6610	
File No. - N° de dossier XSB-0-32362 (016)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-03-21	
Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Curt Steckhan	Buyer Id - Id de l'acheteur xsb016
Telephone No. - N° de téléphone (604) 666-1465 ()	FAX No. - N° de FAX (604) 775-7692
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Modification 002**Modification 002 à la demande de propositions****Questions et réponses**

- Q1 :** Même si Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) décrit les buts et les objectifs de l'autorisation de tâches (AT), il s'en remet à l'expertise de l'entrepreneur pour le travail qui doit être effectué. Quelle est la procédure à suivre si l'on doit faire un travail qui n'est pas décrit dans l'AT?
- R1 :** L'entrepreneur doit s'adresser au client autorisé qui a émis l'AT pour parler du travail supplémentaire à effectuer pour atteindre les buts et objectifs fixés.
- Q2 :** Est-ce que l'attribution d'un contrat comportant une AT prend plus de temps que les commandes subséquentes à une convention d'offre à commandes?
- R2 :** Non, le processus est très semblable.
- Q3 :** Combien faut-il de temps pour modifier un contrat comportant une AT?
- R3 :** Tous les travaux, y compris les modifications, doivent être autorisés au moyen d'un contrat écrit avant qu'on puisse les commencer. La durée du processus varie selon la valeur du travail.
- Q4 :** Quelle différence existe-t-il entre un évaluateur principal du risque et un évaluateur principal en environnement?
- R4 :** Voir le Tableau des capacités de l'entreprise. Le but de la présente AT n'est pas de faire des évaluations de risque ou des évaluations environnementales détaillées; TPSGC a d'autres contrats pour ce type de travail.
- Q5 :** Pendant combien de temps le contrat des experts-conseils en assainissement est-il valide? Les honoraires varieront-ils pour tenir compte du taux d'inflation?
- R5 :** Trois ans. Les tarifs approuvés à l'attribution du contrat seront fixes pendant la durée du contrat.
- Q6 :** Que se passe-t-il pour les frais de déplacement à l'extérieur des régions métropolitaines de Vancouver/Victoria?
- R6 :** Il faut en parler au préalable avec client autorisé. Les déplacements doivent être approuvés au préalable par le client autorisé.
- Q7 :** L'entrepreneur ne peut pas prédire le coût non autorisé du matériel utilisé sur le terrain et de l'équipement interne pour un contrat de trois ans. Que se passera-t-il si l'entrepreneur a des dépenses exceptionnelles pour du matériel utilisé sur le terrain?
- R7 :** TPSGC ne prévoit pas de dépenses exceptionnelles pour du matériel utilisé sur le terrain. Si cela se produit, on examinera la situation au cas par cas. L'entrepreneur en parlera avec le client autorisé.
- Q8 :** Quels facteurs considère-t-on lorsque l'on calcule les diverses spécialités dans le taux d'une catégorie?
- R8 :** Les entrepreneurs doivent calculer les taux de la main-d'œuvre pour chaque catégorie. Pour la plupart des spécialités, TPSGC ne prévoit pas qu'elles constitueront une partie considérable de l'ensemble du travail attribué, mais cela peut varier pour chaque AT.
- Q9 :** Où se trouvent les catégories et les taux?
- R9 :** L'entrepreneur doit remplir le formulaire « Autorisation de tâches » et indiquer le taux de tous les employés.

-
- Q10 :** Peut-on désigner plus d'un spécialiste subalterne en conception et dessin assistés par ordinateur/système d'information géographique?
- R10 :** On ne peut désigner qu'un spécialiste subalterne en conception et dessin assistés par ordinateur/système d'information géographique pour la proposition. Si l'on a besoin d'un spécialiste supplémentaire, il faudra en parler après l'attribution du contrat.
- Q11 :** Pouvez-vous clarifier le nombre d'experts indiqués dans le Tableau des capacités de l'entreprise?
- R11 :** Il y a un scientifique/ingénieur expert en environnement et deux professionnels agréés experts en sites contaminés.
- Q12 :** Peut-il y avoir plus ou moins de personnes dans chaque catégorie du Tableau des capacités de l'entreprise?
- R12 :** Oui, mais les entrepreneurs ne doivent pas perdre de vue que s'ils désignent seulement neuf personnes pour une catégorie où l'on en veut dix, ils perdront des points à cause de la personne manquante. S'il faut cinq personnes dans une catégorie et qu'un entrepreneur en indique huit, il ne recevra des points que pour les cinq premières personnes.
- Q13 :** Une personne peut-elle être désignée dans plus d'une catégorie?
- R13 :** Non. Le but de l'évaluation est de s'assurer que les entrepreneurs ont les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de TPSGC.
- Q14 :** Comment peut-on remplacer une personne dans une catégorie?
- R14 :** Il faut que l'entrepreneur ne puisse pas offrir les services de la personne indiquée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le remplaçant doit avoir au moins l'agrément et le niveau d'études de la personne remplacée. Il y a des détails à ce sujet au paragraphe 08 des conditions générales 2035.
- Q15 :** Comptez-vous remédier au fait que les entrepreneurs ont des employés qui sont spécialistes dans plusieurs domaines, mais que chaque employé ne peut être désigné que dans une catégorie?
- R15 :** Il incombe aux entrepreneurs de décider quelles personnes seront désignées dans chaque catégorie.
- Q16 :** Agrément de professionnels agréés en sites contaminés (PASC), faut-il avoir 10 années d'expérience en tant que spécialistes des sites contaminés?
- R16 :** Il faut avoir dix ans d'expérience, pas 10 ans en tant que PASC (c.-à-d. 10 ans avec l'agrément).
- Q17 :** Notation pour le coordonnateur principal de programme : comment note-t-on la valeur du programme?
- R17 :** Conformément au paragraphe F.1.2, c'est le montant des frais de consultation pour un programme d'un client donné.
- Q18 :** Pouvez-vous clarifier pourquoi il faut donner le nom et la description du programme pour le coordonnateur principal de programme?
- R18 :** Le nom et la description du programme servent i) à s'assurer que le programme est pertinent et ii) à indiquer la complexité du programme.
- Q19 :** Pouvez-vous clarifier comment on calcule la note de la rubrique « client » pour le coordonnateur principal de programme?

- R19 :** Selon les lignes directrices pour la notation, l'entrepreneur reçoit la totalité des points pour le travail effectué pour TPSGC, la moitié des points pour le travail effectué pour d'autres ministères et zéro autrement.
- Q20 :** Est-ce que l'on reçoit des points si l'on a travaillé pour des clients qui emploient les normes fédérales?
- R20 :** Non
- Q21 :** Lorsque l'on calcule la note de la rubrique « client », les sociétés d'État canadiennes fédérales sont-elles considérées comme d'autres ministères?
- R21 :** Oui, les sociétés d'État canadiennes fédérales sont considérées comme des ministères fédéraux.
- Q22 :** Comment calcule-t-on la valeur du programme pour le coordonnateur principal de programme?
- R22 :** Selon les lignes directrices pour la notation, indiquez si le montant des frais de consultation était i) supérieur à 1 000 000 \$, ii) entre 1 000 000 \$ et 250 000 \$, ou iii) inférieur à 250 000 \$.
- Q23 :** Comment évalue-t-on le client du programme si la commande subséquente vient de TPSGC, mais le site appartient à un autre ministère fédéral?
- R23 :** Selon la DP pour les experts-conseils en assainissement, le client est l'entité qui commande le travail, donc en l'occurrence se serait TPSGC.
- Q24 :** Si un autre ministère fédéral se sert d'une offre à commandes de TPSGC, est-ce que cela équivaut à un travail pour TPSGC?
- R24 :** Non, conformément à l'annexe F, le client est l'entité qui commande le travail; on ne se sert pas de la méthode de passation de marché.
- Q25 :** Quel sera l'effet sur la note globale du programme pour le coordonnateur principal de programme si l'on indique « Autres » pour le « client »?
- R25 :** Si vous indiquez « Autres » pour le client (c.-à-d. pas TPSGC ou un autre ministère fédéral), alors la note pour le client sera 0. Cependant, vous pourrez obtenir des points pour d'autres critères du programme (cela signifie qu'une note de 0 pour le client n'entraîne pas automatiquement une note de 0 pour le projet).
- Q26 :** Pouvez-vous clarifier la manière dont la technique d'assainissement sera évaluée pour le scientifique/ingénieur principal en environnement si un projet fait appel à des techniques multiples?
- R26 :** Selon les critères d'évaluation, on demande seulement que la technique d'assainissement soit « indiquée ». Ainsi, un projet pour lequel on utilisera à la fois une technique novatrice (pas de bioassainissement) et une technique conventionnelle serait noté en fonction de la plus haute note des deux jusqu'à concurrence du maximum de points. Il n'y a pas de points en prime ou d'effet amplificateur si l'on emploie des techniques multiples.
- Q27 :** Quelles sont les restrictions pour le scientifique/ingénieur principal en environnement lorsqu'il indique ces deux projets?
- R27 :** Conformément au paragraphe F.1.3.1.1. Évaluation - Nom et description du projet de l'annexe F, les projets doivent être pertinents en ce qui concerne la DP de l'offre à commandes pour les experts-conseils en assainissement.
- Q28 :** Comment les contrats sont-ils attribués s'il y a trois soumissions recevables?
- R28 :** Veuillez lire le paragraphe F.3.7 c) de la Méthode de sélection - Annexe F de la DP pour les experts-conseils en assainissement.

-
- Q29 :** Quel sera le processus suivi si le contrat est attribué et l'entrepreneur refuse toutes les demandes liées aux AT mais qu'il insiste pour être payé pour le travail garanti?
- R29 :** On versera au dossier toute la correspondance entre TPSGC et l'entrepreneur à cet égard. TPSGC consulterait le ministère de la Justice pour décider des prochaines étapes.
- Q30 :** Dans le cas où une commande subséquente serait passée le 35^e mois de la présente AT, serait-il acceptable que le travail ne soit pas terminé avant cinq mois?
- R30 :** Oui, mais il n'y a pas de modification de la valeur tant qu'il y a des fonds. On ne peut plus émettre de nouvelles tâches en vertu de la présente AT après trois ans.
- Q31 :** Partie 7 - Paragraphe 1.2.2. - Limite d'autorisation de tâches. La limite fixée à 200 000,00 \$, TVH comprise, semble faible.
- R31 :** La limite de 200 000 \$, c'est le plafond des autorisations de tâches qu'un client autorisé peut émettre. Le chargé de projet peut attribuer des contrats supérieurs à l'entrepreneur jusqu'à concurrence du solde du contrat.
- Q32 :** En ce qui concerne l'évaluation du scientifique/ingénieur principal en environnement, est-ce deux personnes peuvent donner le même projet comme référence dans leur curriculum vitae?
- R32 :** Oui, pour autant qu'elles décrivent clairement dans leur curriculum vitae la manière dont elles ont tenu leur rôle respectif dans le projet. Par exemple, il est improbable que deux personnes puissent avoir été gestionnaires de projet pour le même projet au même moment, mais une personne pourrait l'avoir été une année, et l'autre l'année suivante.
- Q33 :** En ce qui concerne l'évaluation du scientifique/ingénieur principal en environnement, y a-t-il une limite en ce qui concerne la date à laquelle le projet a été réalisé?
- R33 :** Non, pour autant que la pertinence est clairement indiquée dans les curriculum vitae.
- Q34 :** Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit-il avoir les certificats requis pour tous les employés désignés dans la soumission?
- R34 :** Les attestations du soumissionnaire, dans les paragraphes 10 à 12 de la partie 5, doivent être fournies avant l'attribution du contrat. Cependant, les agréments du personnel doivent être en vigueur au moment de la soumission.
- Q35 :** Si des membres de notre équipe font aussi partie des soumissions d'autres experts-conseils, est-ce qu'ils seront tout de même comptés et est-ce qu'ils rapporteront la totalité des points?
- R35 :** On ne retirera pas de points à une soumission lorsque l'entrepreneur se sert de ressources déjà utilisées dans une autre soumission. Toutefois, le soumissionnaire atteste que toutes les ressources indiquées seront disponibles lorsqu'on en aura besoin, et l'entrepreneur sera tenu responsable si des ressources sous-traitées ne peuvent pas être utilisées parce qu'elles sont utilisées ailleurs.
- Q36 :** Nous croyons comprendre que TPSGC a confirmé que le client d'un projet est l'entité qui a signé et autorisé la commande de prestation/la commande subséquente; par conséquent, on peut en déduire que l'entrepreneur/expert-conseil est la société qui a contresigné et qui a reçu la commande de prestation/la commande subséquente? Un employé ou associé de notre équipe pourrait-il citer l'expérience acquise pendant la réalisation d'un projet attribué à une autre entreprise où il travaillait auparavant? Nous nous attendrions à ce que son ancien employeur utilise son expérience de travail et qu'ainsi l'employé en question ne puisse pas donner comme référence le travail qu'il avait fait pour son ancien employeur. Pouvez-vous clarifier la position de TPSGC à cet égard?

-
- R36 :** Selon les paragraphes F.1.2 « Expérience de projets du coordonnateur principal de programme » et F.1.3 « Expérience de projets du scientifique/ingénieur principal en environnement », il s'agit de l'expérience des personnes et non de l'expérience de l'entreprise. Si une personne ne travaille plus pour un soumissionnaire, ce dernier ne peut pas inclure dans sa soumission l'expérience de la personne en question.
- Q37 :** Le soumissionnaire peut-il utiliser un projet pour montrer son expérience en matière d'assainissement si le projet n'a pas été réalisé en vertu d'une offre à commandes d'assainissement? Une personne peut-elle utiliser un projet réalisé chez un ancien employeur (qui n'est plus une entité) pour TPSGC?
- R37 :** Pour les paragraphes F.1.2 et F.1.3, en ce qui concerne le travail d'une ressource que les soumissionnaires se proposent d'utiliser, ces derniers ne sont pas limités au travail passé effectué en vertu d'une offre à commandes. L'expérience dont il est question dans ces paragraphes, c'est l'expérience des personnes et non l'expérience des entreprises. Donc, l'expérience d'une ressource que l'on se propose d'employer peut avoir été acquise chez un autre employeur.

Modification à la demande de soumissions

1. À la page 70 de 70, à la fin de l'annexe F :
Insérer : Formulaire d'évaluation technique (ci-joint)

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.

NOTE TOTALE

	Max	Max	Note
Capacités de l'entreprise - Nom		6	6
Capacités de l'entreprise - Agrément	30	2	2
Capacités de l'entreprise - Etudes		2	2
Capacités de l'entreprise - Expérience		20	20
Coordonnateur principal de programme #1	20	10	10
Coordonnateur principal de programme #2		10	10
Scientifique/ingénieur principal en environnement #1		10	10
Scientifique/ingénieur principal en environnement #2		10	10
Scientifique/ingénieur principal en environnement #3	50	10	10
Scientifique/ingénieur principal en environnement #4		10	10
Scientifique/ingénieur principal en environnement #5		10	10
Note technique totale	100	100	100

CAPACITÉ DE L'ENTREPRISE

Description	Numero	A Nom		B Agrément		C Etudes		D Expérience			
		O/N	pts	O/N	pts	O/N	pts	min	max	pts	
1. Coordonnateur principal de programme	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
1. Coordonnateur principal de programme	2	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
2. Scientifique/ingénieur principal en environnement	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
2. Scientifique/ingénieur principal en environnement	2	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
2. Scientifique/ingénieur principal en environnement	3	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
2. Scientifique/ingénieur principal en environnement	4	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
2. Scientifique/ingénieur principal en environnement	5	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	2	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	3	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	4	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	5	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	6	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	7	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	8	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	9	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
3. Scientifique/ingénieur intermédiaire en environnement	10	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	2	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	3	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	4	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	5	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	6	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	7	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	8	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	9	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
4. Scientifique/ingénieur subalterne en environnement	10	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
5. Spécialistes subalterne en conception et dessin assistés par ordinateur/système d'information géographique	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	1	5	5	0.5
6. Professionnel agréé expert en sites contaminés	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
7. Professionnel agréé expert en sites contaminés	2	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
8. Hydrogéologue principal	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
9. Hydrogéologue intermédiaire	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
10. Évaluateur principal	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
11. Évaluateur intermédiaire du risque	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
12. Évaluateur intermédiaire en géotechnique	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
13. Ingénieur intermédiaire environnemental	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
14. Ingénieur principal environnemental	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
15. Évaluateur intermédiaire environnemental	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	5	10	10	0.5
16. Coordonnateur principal de la santé et de la sécurité	1	O	0.15	O	0.05	O	0.05	10	20	20	0.5
Capacités de l'entreprise		6		2		2		20		20	

COORDONNATEUR PRINCIPAL DE PROGRAMME

1. Nom et description	pertinence O,N TPSGC, autres ministères, autre	Coordonnateur principal de programme #1		Coordonnateur principal de programme #2	
		O	Oui	O	Oui
2. Client	TPSGC	3		3	
3. Valeur	\$ valeur	1,000,001 \$	1	1,000,001 \$	1
4. Responsabilités en matière de gestion de programmes	E,M,F	2		2	
5. Responsabilités en matière de coordination	E,M,F	2		2	
6. Responsabilités en matière de sécurité	E,M,F	2		2	
Coordonnateur principal de programme:		10		10	

SCIENTIFIQUE/INGÉNIEUR PRINCIPAL EN ENVIRONNEMENT

1. Nom et description	pertinence O,N BC, Y.T, autre TPSGC, autres ministères, autre	Scientifique/ingénieur principal en environnement #1		Scientifique/ingénieur principal en environnement #2		Scientifique/ingénieur principal en environnement #3		Scientifique/ingénieur principal en environnement #4		Scientifique/ingénieur principal en environnement #5	
		O	Oui								
2. Lieu	BC, Y.T, autre TPSGC, autres ministères, autre	BC	1.5								
3. Client	TPSGC	0.5		0.5		0.5		0.5		0.5	
4. Responsabilités techniques	E, M, F	1		1		1		1		1	
5. Responsabilités en matière de gestion de projets	E, M, F	1		1		1		1		1	
6. Technique d'assainissement	TN, TNS, C	IN									
Scientifique/ingénieur principal en environnement		5		5		5		5		5	

BARÈME DE NOTATION

Capacités de l'entreprise

A Nom : personne qualifiée = 0,15 point, personne non qualifiée ou n'a pas donné de réponse = 0point. Remarque : Une note de 0 pour le «Nom» entraîne automatiquement une note totale de 0 pour la personne en question.

B Agrément : agrément pertinent en Colombie-Britannique ou au Yukon = 0,05 point; agrément non pertinent, ou ailleurs qu'en Colombie-Britannique ou au Yukon, ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

C Etudes : études pertinentes faites dans un établissement reconnu = 0,05 point; études non pertinentes ou faites dans un établissement qui n'est pas reconnu, ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

D Expérience : expérience correspondant au « nombre maximal d'années » ou supérieure = 0,5; expérience se situant entre le « nombre minimal d'années » et le « nombre maximal d'années » au prorata (entre 0,3 et 0,5 point); expérience inférieure au nombre minimal d'années = 0 point. Remarque : Une note de 0 attribué à l'expérience entraînera automatiquement une note totale de 0 pour la personne en question.

Coordonnateur principal de programme

1. Nom et description : programme pertinent = réussite; programme non pertinent ou n'a pas donné de réponse = échec. Remarque : Un échec pour le « Nom et la description » entraîne automatiquement une note totale de 0 pour le programme.

2. Client : TPSGC était le client = 3 points; Un autre ministère fédéral canadien était le client = 1,5 point; le client était quel/un d'autre ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

3. Valeur/valeur des frais de consultation > 1 000 000 \$ = 1 point; valeur des frais de consultation comprise entre 250 000 \$ et 1 000 000 \$ = 0,5 point; valeur des frais de consultation < 250 000 \$ ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

4. Responsabilités en matière de gestion de programmes : le niveau de responsabilité était élevé = 2 points; le niveau de responsabilité était modéré = 1 point; le niveau de responsabilité était faible ou n'a pas donné de réponse = 0 point. Pour les responsabilités en matière de gestion de programmes, les points sont attribués en fonction de la perspective d'ensemble et de la pertinence du programme.

5. Responsabilités en matière de coordination : le niveau de responsabilité était élevé = 2 points; le niveau de responsabilité était modéré = 1 point; le niveau de responsabilité était faible ou n'a pas donné de réponse = 0 point. Pour les responsabilités en matière de coordination, les points sont attribués en fonction de la perspective d'ensemble et de la pertinence du programme.

6. Responsabilités en matière de sécurité : le niveau de responsabilité était élevé = 2 points; le niveau de responsabilité était modéré = 1 point; le niveau de responsabilité était faible ou n'a pas donné de réponse = 0 point. Pour les responsabilités en matière de sécurité, les points sont attribués en fonction de la perspective d'ensemble et de la pertinence du programme.

Scientifique/ingénieur principal en environnement

1. Nom et description : programme pertinent = réussite; programme non pertinent ou n'a pas donné de réponse = échec. Remarque : Un échec pour le « Nom et la description » entraîne automatiquement une note totale de 0 pour le projet.

2. Lieu : projet réalisé en Colombie-Britannique ou au Yukon = 1,5 point, projet réalisé ailleurs qu'en Colombie-Britannique ou au Yukon ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

3. Client : TPSGC était le client = 0,5 point; Un autre ministère fédéral canadien était le client = 0,25 point; le client était quel/un d'autre ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

4. Responsabilités techniques : le niveau de responsabilité était élevé = 1 point; le niveau de responsabilité était modéré = 0,5 point; le niveau de responsabilité était faible ou n'a pas donné de réponse = 0 point. Pour les responsabilités techniques, les points sont attribués en fonction de la perspective d'ensemble et de la pertinence du programme.

5. Responsabilités en matière de gestion de projets : le niveau de responsabilité était élevé = 1 point; le niveau de responsabilité était modéré = 0,5 point; le niveau de responsabilité était faible ou n'a pas donné de réponse = 0 point. Pour les responsabilités en matière de gestion de projets, les points sont attribués en fonction de la perspective d'ensemble et de la pertinence du programme.

6. Technique d'assainissement : technique novatrice (pas de bioassainissement) = 1 point; technique novatrice (bioassainissement) = 0,5 point; technique conventionnelle ou n'a pas donné de réponse = 0 point.

Parmi les techniques novatrices (pas de bioassainissement) figurent la phytorestauration, la solidification/stabilisation, la bioventilation/bioinspiration, oxydation/réduction chimique, extraction/traitement physique/chimique, installation d'une barrière réactive/physique perméable, extraction des contaminants volatils du sol/biobactérie, traitement thermique/désorption, atténuation naturelle contrôlée, recyclage. Elles incluent également le dragage des sédiments et la mise en place de barrières aux contaminants volatils du sol.

Parmi les techniques novatrices (bioassainissement) figurent la biorestauration améliorée/bioplies, la biorestauration.

Parmi les techniques conventionnelles figurent la gestion des stériles, le déclassement des puits, l'incinération sur place/hors site, la gestion des résidus, le recouvrement des liquides non aqueux denses/des liquides immiscibles, la construction de décharges sur place, les autres activités d'entretien et de maintenance/gestion du risque, la manutention des réservoirs/barils, la mise en conteneur des matières dangereuses, le pompage et le traitement (eaux de surface/eaux souterraines), la gestion des débris, le confinement/l'encapsulation sur place/hors site, l'expédition vers des décharges hors site, la collecte des matières dangereuses, l'excavation.